DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

portant conclusion de l'accord complémentaire à l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté économique européenne ainsi que ses États membres et la Confédération suisse

(74/215/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement de l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté économique européenne ainsi que ses États membres et la Confédération suisse, signé à Genève le 30 juin 1967, que des dispositions complémentaires soient prises,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, l'accord complémentaire à l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté économique européenne ainsi que ses États membres et la Confédération suisse, dont le texte figure en annexe.

Article 2

Monsieur Th. C. Hijzen, directeur général a.i. du commerce extérieur de la Commission des Communautés européennes, est habilité à signer, au nom du Conseil, l'accord désigné à l'article 1er, à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil
Le président
Th. E. WESTERTERP